



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-10029

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-29-003 - Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI au Comité des Finances Locales (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-29-003

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI au Comité des Finances Locales

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances Locales

La préfète d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1211-9,

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire du 7 octobre 2020 ,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances Locales est composée ainsi qu'il suit :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant, président ;
- Madame Catherine LEMAIRE, Maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;
- Madame Isabelle SENECHAL, Maire de Saint-Laurent-en-Gâtine.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 2 : La commission se réunira le jeudi 12 novembre 2020 à 10h00 à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai : soit par voie électronique à l'adresse www.telerecours.fr, soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale de la préfecture,

Signé : Nadia SEGHIER